

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° Délibération: **DE\_2022\_008** Séance du vendredi 17 juin 2022

**Membres en exercice : 8**

**Présents : 5**

**Votants: 6**

**Secrétaire de séance:**

Eileen HAMMOND

**Date de la convocation:** 07/06/2022

*L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Patrice DOMINICI,*

**Présents :** Annette DELAGE, Patrice DOMINICI, Jean-Luc GERVAIS, Katarzyna GREER, Eileen HAMMOND

**Représentation:** DELAGE Régine par DOMINICI Patrice

**Excusés:** Alexandre GERVAIS, Romain LABICHE

**Absents:**

### Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

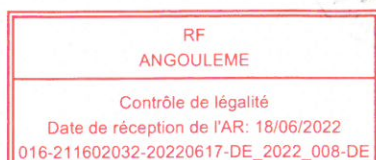
#### Le Conseil Municipal de MAINZAC

- Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

#### Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.



Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de MAINZAC afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal**

**DECIDE :**

**D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.**

**Vote exprimé : 6 Vote "Pour": 6 Vote "Contre": 0 Vote "Abstention": 0**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votant, le Conseil municipal, accepte cette délibération telle que décrite.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour extrait conforme,  
Le Maire, DOMINICI Patrice

